

ACCES AU DOSSIER MÉDICAL

L'article L.1112-1 du code de la Santé Publique définit l'obligation de communication et de confidentialité des informations.

L'article R.1112-4 du code de la Santé Publique définit l'obligation de l'accord du patient lorsque la demande est effectuée par le praticien prescripteur de l'hospitalisation.

L'article R.1112-1 du code de la Santé Publique définit qui peut communiquer le dossier médical.

L'article R.1111-2 du code de la Santé Publique définit les modalités de consultation du dossier.

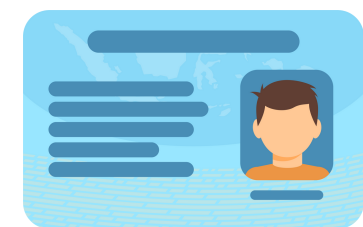
L'article R.1111-3 du code de la Santé Publique précise les modalités de consultation du dossier en cas de demande non précisée.

1. Comment faire sa demande?



Vous devez adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception à la Direction de l'Etablissement.

Ce courrier devra être accompagné d'une pièce d'identité.



2. Quels délais de communication du dossier ?



Au plus tard dans les 8 jours suivant la demande et au plus tôt après un délai de réflexion de 48h.

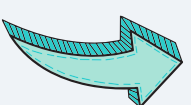
Ce délai est porté à 2 mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie: Article L.1111-7 du code de la Santé Publique



3. Où se déroule la consultation du dossier?



Sur place, un accompagnement médical peut vous être proposé. En cas de refus de votre part, cela ne fera pas obstacle à cette consultation.



Par envoi de copies en recommandé avec accusé de réception.

4. Qui peut formuler la demande de dossier?

Vous avez accès directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, aux informations médicales vous concernant.

Cas particuliers:

- Le titulaire de l'autorité parentale
- Le tuteur
- L'ayant droit d'une personne décédée

